

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 74)

c.

OEB

(Recours en révision)

120^e session

Jugement n° 3478

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3429, formé par M. P. A. le 24 février 2015 et régularisé le 27 mars 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 3429, prononcé le 11 février 2015, dans lequel le Tribunal a rejeté comme étant dénuée de fondement la quinzième requête du requérant dirigée contre la décision de l'OEB de ne pas lui rembourser le solde de ses frais de déménagement, avec des intérêts au taux de 8 pour cent l'an. Il suffira de rappeler que, pour obtenir l'approbation de l'administration avant de demander le remboursement en question, le requérant avait soumis un inventaire et plusieurs devis de différentes entreprises concernant ses frais de déménagement. L'OEB a procédé à ses propres vérifications dès lors que les offres soumises semblaient dépasser notablement le prix normal du marché et a finalement présenté une offre de remboursement fondée sur un devis moins élevé. Le requérant

soutenait que le devis retenu par l'OEB avait été établi en collusion avec l'entreprise de déménagement pour lui nuire, que les termes du devis retenu n'étaient pas comparables à ceux des devis plus élevés qu'il avait lui-même fournis et que l'OEB a enfreint les règles applicables.

2. Il est bien établi que les jugements du Tribunal sont définitifs et ne peuvent être révisés que dans des circonstances exceptionnelles et pour les motifs suivants : l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure antérieure (voir, par exemple, le jugement 3379, au considérant 1). En outre, le motif invoqué pour demander la révision d'un jugement doit être tel qu'il aurait conduit à un résultat différent lors de la procédure antérieure (voir le jugement 3000, au considérant 2).

3. À l'appui de sa demande de révision du jugement 3429, le requérant soutient que le Tribunal n'a pas tenu compte des éléments de preuve et des faits qu'il a présentés dans le cadre de sa quinzième requête.

4. Le Tribunal estime que, par son recours en révision, le requérant cherche simplement à faire réexaminer les preuves que le Tribunal a déjà pris en considération dans le jugement 3429. Aucun des éléments avancés par le requérant dans sa demande de révision ne remet en question les conclusions du Tribunal selon lesquelles l'OEB avait le devoir de vérifier que les devis fournis étaient raisonnables, qu'elle était en droit de demander d'autres devis si nécessaire et de fixer un plafond, que le requérant n'avait pas prouvé que le devis retenu par l'OEB avait été établi en collusion avec l'entreprise pour lui nuire et qu'il ressortait du dossier que les termes du devis retenu étaient comparables à ceux des devis, plus élevés, fournis par le requérant.

5. Le requérant ne prétend pas qu'il existe des faits nouveaux qu'il n'a pas été en mesure d'invoquer auparavant sans faute de sa part et qui auraient eu une incidence sur la décision du Tribunal dans le jugement 3429 (voir le jugement 2693, au considérant 2, et la jurisprudence citée). Il cherche au contraire à réitérer des allégations qu'il a déjà formulées dans le cadre d'autres requêtes devant le Tribunal. Le Tribunal rappelle que l'omission de statuer sur l'ensemble des moyens avancés dans la première procédure ne constitue pas un motif de révision recevable. Comme le Tribunal l'a souvent relevé au sujet d'un tel moyen, il est justifié d'exclure comme motif de révision recevable l'omission de statuer sur certains arguments, sinon le Tribunal serait tenu de prendre expressément position sur tous les moyens soulevés, même sur ceux qui sont manifestement dépourvus de pertinence pour le cas d'espèce (voir, par exemple, les jugements 1294, au considérant 3, et 748, au considérant 4).

6. En outre, le requérant soutient que le Tribunal a commis une erreur lorsqu'il a estimé que le devis proposé par l'OEB était comparable à ceux qu'il avait lui-même fournis. Ce moyen ne constitue qu'une expression du désaccord du requérant avec l'appréciation par le Tribunal des éléments de preuve et ne constitue pas non plus un motif de révision recevable (voir le jugement 1294, au considérant 12).

7. Au vu de ce qui précède, les questions soulevées par le requérant se heurtent à l'autorité de la chose jugée et celui-ci n'avance aucun motif légitime justifiant que le Tribunal revienne sur l'analyse qu'il avait faite dans le jugement 3429. En conséquence, le recours en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 22 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC